

**Sujet :** Demande d'examen au cas par cas - PPRI Alzon-Seynes

**De :** "MARTELLI Patrick (Chef d'unité) - DDTM 30/SER/PR" <patrick.martelli@gard.gouv.fr>

**Date :** 10/01/2019 17:42

**Pour :** CGEDD/AE (Autorité Environnementale) <ae.cgedd@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour,

Dans le cadre de l'élaboration des 10 PPRI communaux du bassin versant Alzon-Seynes dans le département du Gard et dans la perspective de la prise des arrêtés de prescription de ces 10 PPRI, la DDTM, en vertu de l'article R122-17 du Code de l'Environnement, sollicite l'examen au cas par cas par l'autorité environnementale de ces 10 plans.

Vous trouverez donc en pièce jointe le dossier de demande au cas par cas sur la nécessité d'une évaluation environnementale pour l'élaboration de ces 10 PPRI.

Nous sommes disponibles pour toutes question ou complément qui vous serait nécessaire.

Cordialement

Patrick MARTELLI  
Chef de l'unité Prévention des Risques  
Service Eau et Risques

DDTM du Gard  
89, rue Wéber - 30907 NIMES CEDEX  
tel : 04 66 62 65 62

— Pièces jointes : —

---

RPT\_201801\_demande\_KparK.pdf

6,8 Mo

## Direction départementale des territoires et de la mer du Gard



# Élaboration de 10 Plans de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) sur le bassin versant « Alzon-Seynes »

**Dossier de demande d'examen au cas par cas sur la nécessité d'une évaluation environnementale**

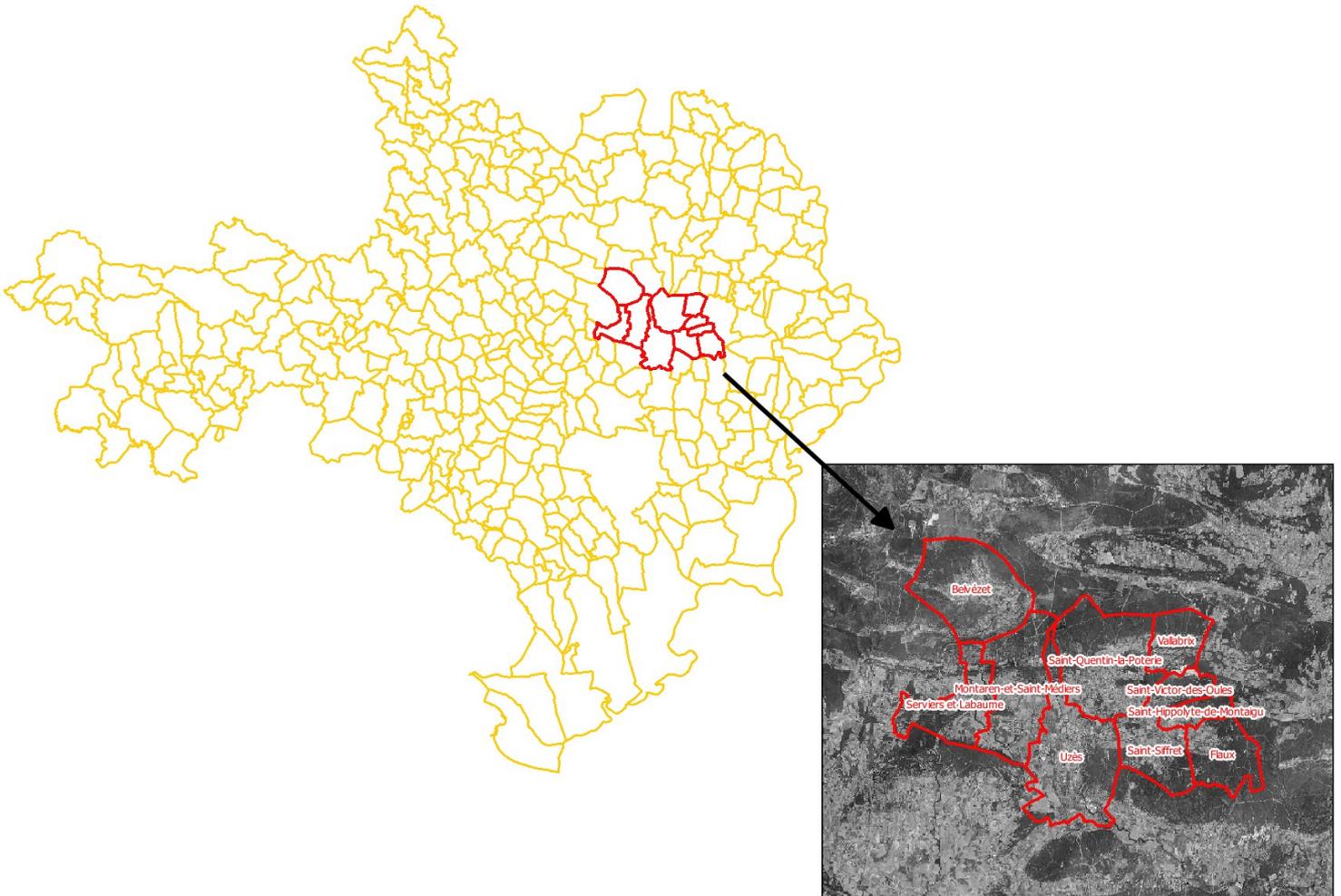
## RAPPORT

**DDTM du Gard**  
Service Eau et Risques  
Unité Prévention des Risques  
89, rue Wéber  
30907 NIMES CEDEX

**Date : décembre 2018**

## 1. Contexte

Le projet consiste en l'élaboration de dix PPRI communaux dont le périmètre figure sur le plan ci-dessous :



Les dix communes concernées sont :

- Belvezet
- Flaux
- Montarens et Saint Médiers
- Saint Hippolyte de Montaigu
- Saint Quentin La Poterie
- Saint Siffret
- Saint Victor des Oules
- Serviers et Labaume
- Uzès
- Vallabrix

L'ensemble des communes se situe sur le bassin versant « Alzon-Seynes ».

La problématique des inondations est particulièrement forte dans le département du Gard du fait de l'ampleur et de la soudaineté des inondations, mais également du fait de la pression foncière et d'une occupation diffuse sur certaines zones.

Les fortes inondations dont notamment les événements de 1958, 1988, 2002, 2003 ou 2014 sont généralement générées par des épisodes cévenols ou des épisodes méditerranéens qui provoquent des montées d'eau brutales et laissent peu de temps pour l'évacuation.

En application du 2° de l'article R122-17-II du Code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L562-1 du même code, peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale. La nécessité de réaliser cette évaluation est décidée après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale, compétente en matière d'environnement. Cet examen se fait en amont de la prescription des PPRI, puisque l'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration d'un PPRI doit indiquer si une évaluation environnementale doit être réalisée ou non (R 562-2 du code de l'Environnement).

La personne publique responsable transmet à l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement les informations suivantes :

1 - Une description des caractéristiques principales du plan, schéma programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités,

2 - Une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan

3 - Une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

## **2. Description des caractéristiques principales du plan**

Le préfet du Gard est la personne publique compétente en charge de l'élaboration des PPRI.

Le principal risque d'inondation est celui concernant le risque par débordement de cours d'eau.

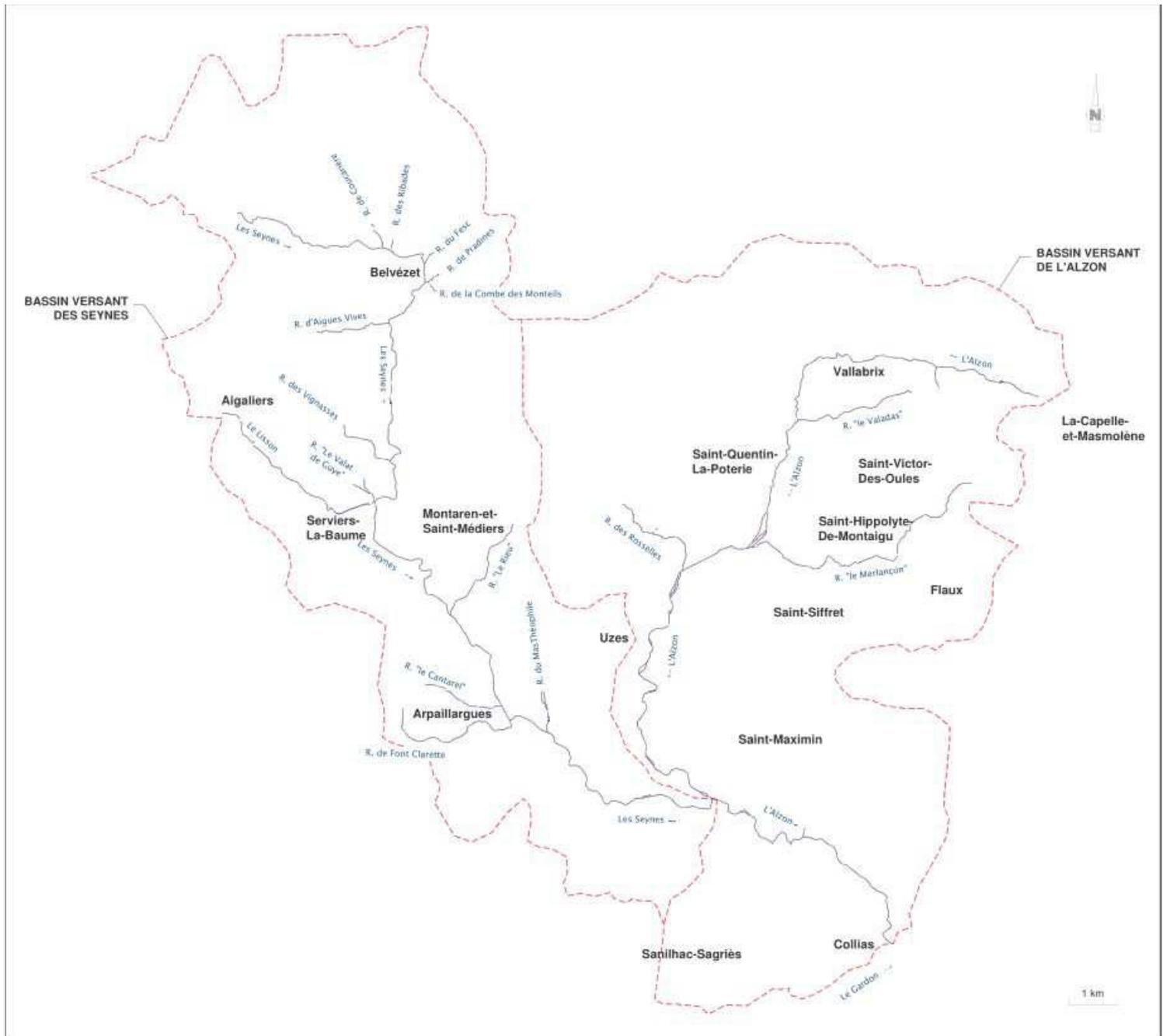
Le risque inondation à prendre en compte intégrera les cours d'eau principaux, les affluents de bassin versant supérieur à 1km<sup>2</sup> et l'effacement de certains ouvrages (digues etc.)

L'ensemble du chevelu hydraulique représente un linéaire de 112 km.

Préalablement à la réalisation des études hydrauliques menées pour l'établissement de ces PPRI communaux, sur les dix communes étudiées, seules les communes de Montaren-et-Saint-Médières, Saint-Quentin-la-Poterie, Serviers et Labaume et Uzès disposaient d'une étude hydraulique communale qualifiant les aléas inondation. Celles-ci étaient plus ou moins complètes selon les communes.

Pour les autres communes, Belvezet, Flaux, Saint-Hippolyte-de-Montaigu, Saint-Siffret, Saint-Victor-les-Oules et Vallabrix, il n'existait aucune étude hydraulique qualifiant l'aléa inondation.

Le préfet du Gard dispose depuis peu de résultats actualisés sur les zones inondables de ce secteur dans le cadre des études menées pour l'établissement des PPRI. Ces éléments sont détaillés ci-après.



-Les principaux affluents de l'Alzon concernés par l'étude sont les suivants :

Ruisseaux de : Coulogues, Valadas, Combes, Le Merlançon, Rosselles, Valat de Valorgues

-Les principaux affluents des Seynes en rive gauche concernés par l'étude sont les suivants :

Ruisseaux de : Coucarière, Ribades, Fesc, Pradines, Combe des Monteils, Montaren (Le Rieu), Mas Théophile

-Les principaux affluents des Seynes en rive droite concernés par l'étude sont les suivants :

Ruisseaux de : Aigues Vives, Vignasses, Arrèze, Férane, Valat de Guye (affluent à Serviers), Le Lisson, Le Cantarel (affluent au Mas Pradier), Font Claretta, Valat du Dévois, Valat des Pontils

En vertu des alinéas 1° à 4° du II de l'article L562-1 du Code de l'Environnement, les plans de prévention des risques ont pour objet d'analyser les risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones qui y sont exposées, afin de privilégier le développement dans les zones exemptes de risques et d'introduire des règles en matière d'urbanisme, de construction et de gestion au sein des zones exposées aux risques.

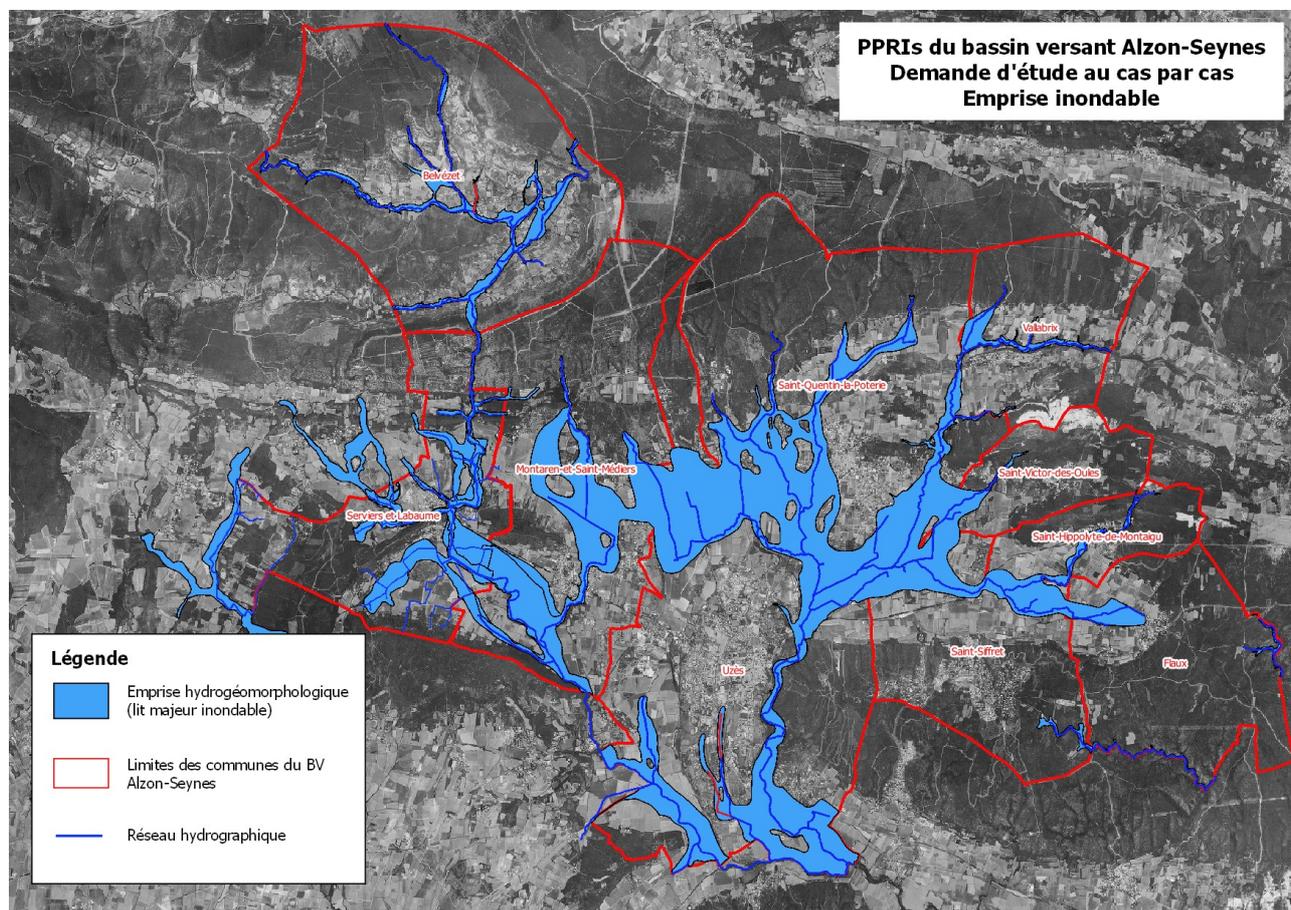
La circulaire du 24 janvier 1984, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables complétée par la circulaire du 24 avril 1996, relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables définissent des objectifs qui conduisent à :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les projets ou aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables soumises à des aléas plus faibles.
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- sauvegarder l'équilibre des milieux concernés par les crues les plus fréquentes et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées.

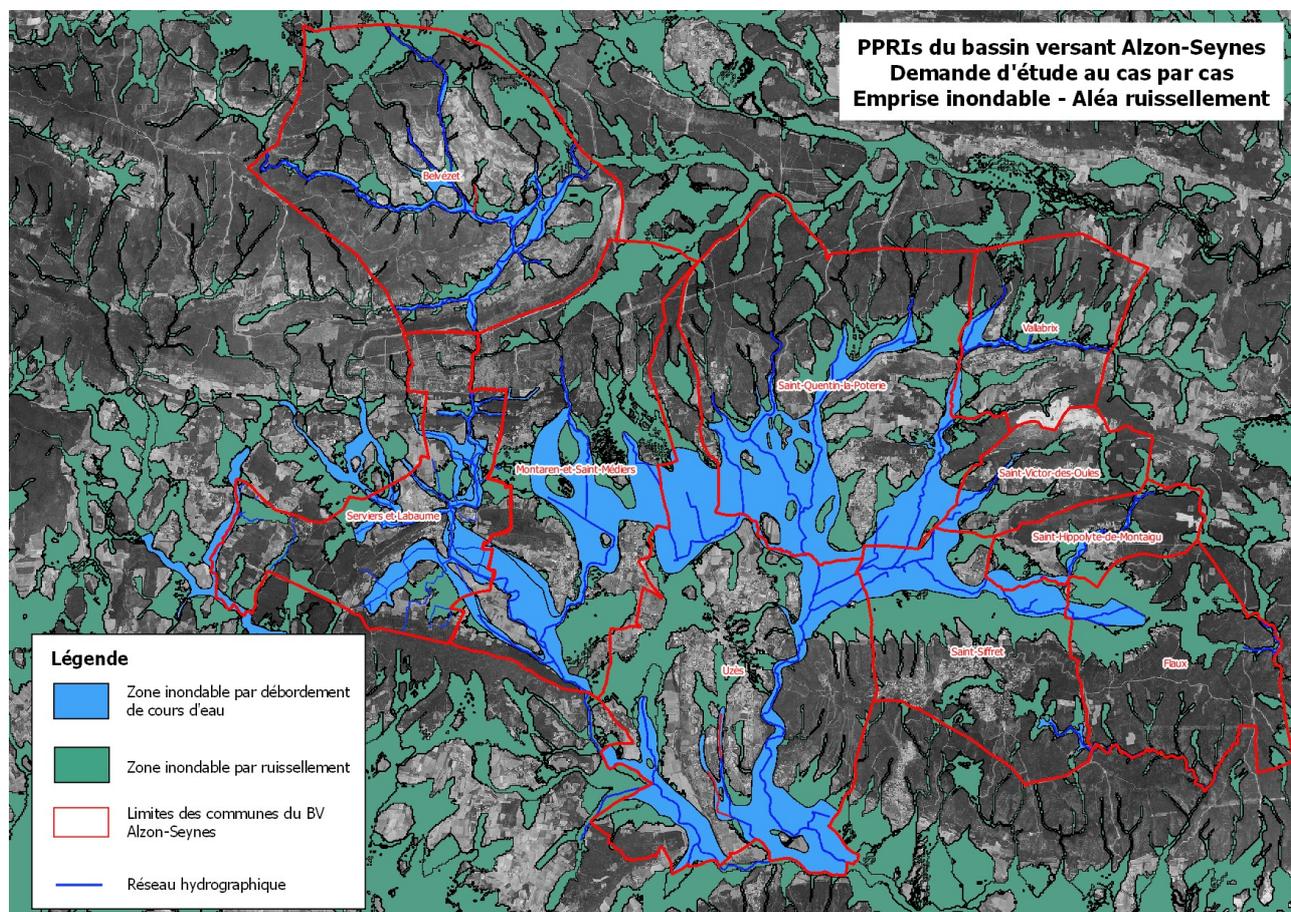
### **3. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan**

Dans le cadre de l'élaboration des PPRI communaux de ce bassin versant et préalablement à la prise des arrêtés de prescription respectifs, les études techniques permettant de préciser et de compléter la connaissance du risque inondation du territoire ont été menées.

Les services de l'État disposent donc d'une version stabilisée, mais non encore définitive, de l'emprise inondable, permettant d'appréhender l'impact du plan sur l'environnement.



En outre le CEREMA a réalisé en 2011, dans le cadre de la directive inondation, une étude topographique dénommée « étude EXZECO » qui permet de représenter les secteurs potentiellement situés en zone inondable. Cette étude croisée avec les résultats de l'étude PPRI en cours, permet d'identifier les secteurs potentiellement soumis à ruissellement.

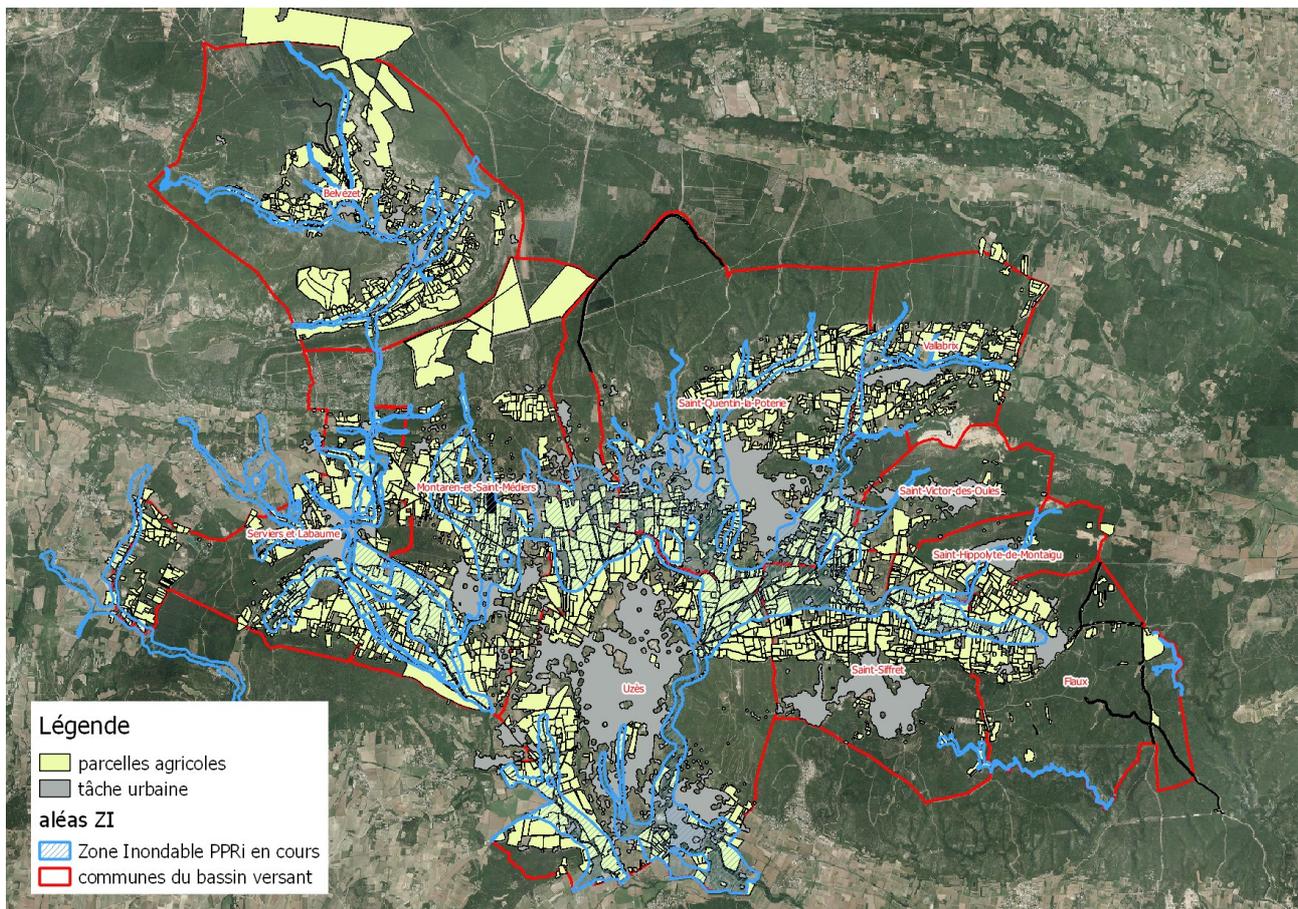


Il convient de souligner que les PPRI qui seront élaborés sur ce territoire ne réglementeront que les zones soumises au risque de débordement de cours d'eau. Les zones exposées à des phénomènes de ruissellement ne seront donc pas concernées par l'établissement de ces plans.

Le territoire comporte en grande majorité des zones agricoles et naturelles. La tâche urbaine est essentiellement constituée par la ville d'Uzès et en second rang par la ville de Saint Quentin La Poterie, communes les plus peuplées du périmètre du bassin versant « Alzon-Seynes ».

Le réseau hydrographique emprunte donc principalement des zones agricoles et boisées et intersecte quelques zones urbanisées. Comme cela est illustré par la carte page suivante, ainsi qu'en annexe n°1, les premiers résultats des études menées dans le cadre de l'élaboration des PPRI du bassin versant permet d'estimer l'impact des débordements générés par ces cours d'eau à la fois sur les secteurs urbanisés à forts enjeux (dont les communes d'Uzès et Saint Quentin La Poterie sont a priori les plus touchées) et sur les enjeux économiques forts liés à l'agriculture.

L'ensemble de la zone d'étude couvre une surface de 14312 hectares (limites communales), dont une surface de zone inondables par débordement de cours d'eau de 2601 hectares. Cette **emprise inondable représente ainsi 18 % du territoire étudié.**



A l'échelle du bassin versant concerné par l'élaboration de ces 10 PPRI communaux, la **tache urbaine** représente une **surface totale de 1545 hectares**, dont environ **284 hectares sont concernés par l'emprise inondable** définie dans les premiers résultats d'études, soit **18 %** de la tache urbaine concernée par le risque inondation.

De même, les **terres agricoles** cumulent un total de **4323 hectares** à l'échelle des 10 communes, dont **1638 hectares en zones inondables, soit 38 %** des terres agricoles.

L'emprise inondable prévisible qui sera réglementée par les PPRI en cours cumule une surface totale de 2601 hectares. Comme précisé ci-dessus, le cumul des zones urbaines et zones agricoles impactées par cette emprise inondable représente 1922 hectares. Il en est déduit que 679 hectares de zones inondables impactent des secteurs dits naturels (non agricoles et non urbains). L'ensemble du territoire de ces 10 communes représente une surface de 14312 hectares, dont 1545 hectares de tâche urbaine et 4323 hectares de zones agricoles. Il reste donc une surface de **5868 hectares de zones dites naturelles** (non agricoles et non urbaines). Comme détaillé ci-dessus, **679 hectares de zones naturelles sont impactées par la zone inondable** des PPRI en cours, soit **11,5 %** de la surface totale de ces zones naturelles.

#### **4. Estimation de la surface globale du périmètre du PPRI et des populations exposées par commune**

Les données permettant l'estimation du nombre de personnes exposées au risque inondation et les surfaces communales impactées sont issues du croisement des emprises inondables actualisées avec les données de tâche urbaine issue d'une analyse du bâti cadastré, et de population communale, issue du référentiel BD Topo de l'IGN.

Les détails de cette estimation sont regroupés dans le tableau page suivante.

A l'échelle du bassin versant, on note que, bien que plus de **2800 personnes** soient estimées comme habitant **en zone inondable**, cela représente seulement **17,6 % de la population totale** résidant sur ces 10 communes.

De plus, l'observatoire du risque inondation du Gard, qui a établi des indicateurs de population en zone inondable, a estimé qu'**à l'échelle du département du Gard, 35 % de la population vit en zone inondable**.

**Ainsi, à l'échelle du bassin versant Alzon-Seynes, la population en zone inondable est 2 fois moins exposée au risque inondation que dans le reste du département.**

Les communes les plus importantes au regard de la population sont Uzès (8500 hbts) suivie de Saint Quentin la Poterie (2900 hbts). Celles-ci présentent deux situations contrastées puisque Uzès, malgré son importante population, ne voit que 12 % de sa population située en zone inondable. A l'inverse, Saint Quentin la Poterie obtient le plus fort taux de population en zone inondable du bassin versant (39%), plus que la moyenne départementale.

Les autres communes du bassin versant présentent des populations beaucoup moindres, mais le contraste qui peut être fait entre Uzès et Saint Quentin la Poterie perdure sur ces autres territoires, avec certaines communes comme Belvezet ou Flaux qui ont un taux relativement élevé de population en zone inondable (>20%), tandis que d'autres comme Saint Siffret ou Vallabrix présentent des taux de population exposée nettement inférieurs à 10 % (1,71 % pour Vallabrix).

Ceci semble être principalement lié à la topographie de ces communes. En effet, les tâches urbaines des communes telles que Flaux ou Saint Quentin la Poterie sont principalement localisées au sein de plaines, formées par les cours d'eau. De fait, leur développement urbain s'est réalisé dans ces secteurs relativement plats, où l'exposition au risque inondation en cas de débordement est rapide.

A l'inverse, des communes comme Uzès ou Vallabrix présentent des reliefs notables, et leur urbanisation s'est développée sur ces reliefs, limitant ainsi, l'implantation de population dans les zones inondables au sein des plaines d'inondation.

Communes	Population			Surface (ha)		
	Totale	Exposée à un aléa	%	Totale	Exposée à un aléa*	Dont zone urbanisée *
Belvezet	244	54	22,13	2245,7	165	10,5
Flaux	341	79	23,17	1103,2	53	9,5
Montarens et Saint Médiars	1475	279	18,92	1937,6	470	30
Saint Hippolyte de Montaigu	255	40	15,69	412	41	4,7

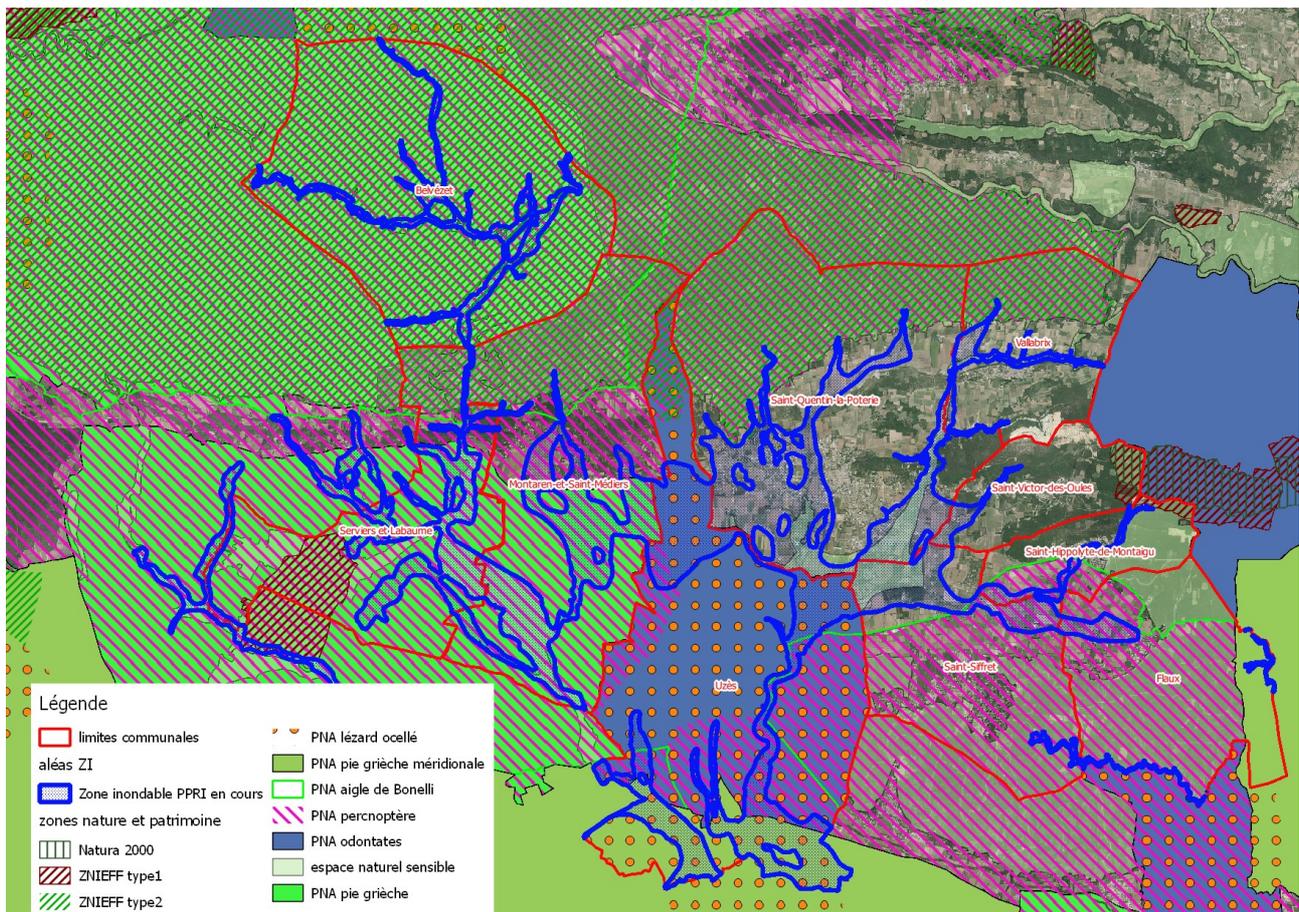
Saint Quentin La Poterie	2951	1156	39,17	2407,2	582	121,3
Saint Siffret	1045	64	6,12	1134,5	219	10,7
Saint Victor des Oules	310	6	1,94	478,2	33	0,8
Serviers et Labaume	587	113	19,25	1256	264	12,3
Uzès	8569	1047	12,22	2541,9	716	74,9
Vallabrix	410	7	1,71	795,3	58	0,6
TOTAL	16187	2845	17,58	14311,6	2601	275,3

En synthèse, il apparaît que ce bassin versant de 10 communes présente des caractéristiques plutôt rurales avec 6 communes dont la population est largement sous le seuil de 1000 habitants. Les 2 communes les plus habitées et urbaines (Uzès et Saint Quentin la poterie) regroupent 70 % des habitants du secteur. Uzès, la commune la plus peuplée du bassin versant (53 % de la population), préserve toutefois l'exposition de sa population au risque inondation, puisque seul 12 % des habitants sont situés en zone inondable.

Ce caractère peu urbanisé de la zone a donc permis de limiter l'urbanisation et l'implantation de population au sein des zones inondables. En conséquence, la part de population située dans ces zones est nettement inférieure à ce qui peut être constaté ailleurs dans le département (17,58 % contre 35 % à l'échelle départementale). Seule la commune de Saint Quentin la Poterie est un point noir sur ce sujet, puisque près de 40 % de la population communale est estimée en zone inondable.

## **5. Zones à enjeux environnementaux et patrimoniaux**

Ci après, une carte (en annexe n°2) localisant les différentes zones à enjeux environnementaux et patrimoniaux situées sur le secteur d'étude.



Les principaux enjeux environnementaux sur le périmètre du bassin versant « Alzon-Seynes » sont les suivants :

- ZNIEFF de type 2 du « plateau de Lussan et massifs boisés » située au nord du périmètre étudié
- ZNIEFF de type 1 de la forêt de Massargues à l'ouest du bassin versant, et celle des mares de la Capelle et Masmolène à l'est de la zone d'étude.
- Plusieurs Espaces Naturels Sensibles : celui du « massif boisé de Valliguières » situé plus au sud, d'intérêt écologique et surtout paysager, celui de la commune de la Capelle et Masmolène sur la partie est du secteur, celui de la vallée de l'Alzon et des Seynes le long de ces deux cours d'eau, celui du plateau de Lussan et massifs boisés sur la partie nord de la zone d'étude, et enfin celui de la forêt de Massargues à l'ouest de la zone.
- Un bout de la zone spéciale de conservation (NATURA 2000) « étang et mares de La Capelle » à l'est de la commune de Saint Victor des Oules. Avec son réseau de mares périphériques, elle constitue une relique des zones humides et marais intérieurs languedociens qui ont été asséchés ou drainés depuis le moyen âge.
- Plusieurs périmètres de Plans Nationaux d'Action (PNA) pour les espèces protégées : lézard ocellé, pie grièche méridionale et commune, aigle de Bonelli, percnoptères, odontates.

Les PPRI ont vocation à interdire l'urbanisation dans les espaces non urbanisés soumis au risque d'inondation, et ce quel que soit l'intensité du risque. Par cette action, les PPRI ont une action positive sur la protection de l'environnement en préservant de fait des zones constitutives des trames vertes et bleues des communes et plus largement des espaces naturels.

Concernant les enjeux patrimoniaux, l'enjeu majeur est concentré sur la commune d'Uzès qui possède un secteur sauvegardé auquel est intégré le duché d'Uzès (photos ci-dessous).

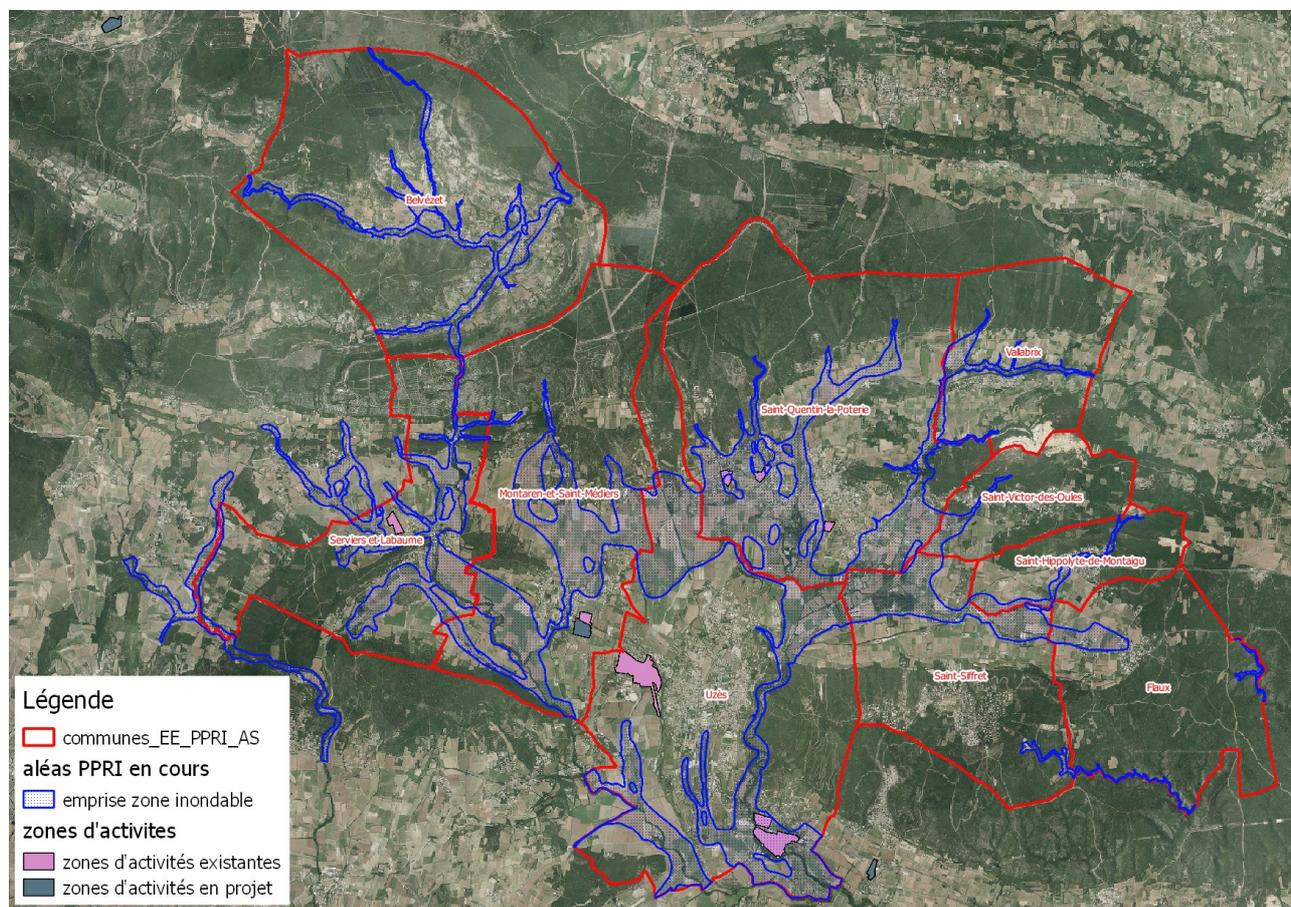


Les communes de Belvezet, Vallabrix et Montaren et Saint Médiers ont des châteaux classés monuments historiques.

Le patrimoine est donc riche sur le territoire, mais le PPRI n'aura pas d'impact significatif sur eux étant donné que ces lieux n'ont pas vocation à être transformés ou à évoluer.

## **6. Enjeux socio-économiques**

**Zones d'activités (cf carte annexe n°3) :**



Comme cela a été montré précédemment, le territoire de ces 10 communes présente un caractère plutôt rural, avec un regroupement de 70 % de la population du bassin versant sur seulement deux communes (Uzès et Saint Quentin la Poterie).

Ainsi, à l'image du territoire, les enjeux socio-économiques identifiés par l'observatoire des zones d'activités dans le Gard (Chambre de Commerce et d'Industrie) ne sont pas extrêmement nombreux sur ce bassin versant et sont principalement centrés sur les deux communes les plus habitées. Les **zones d'activités existantes** du secteur sont réparties sur 4 des 10 communes, pour un total de **75,5 hectares** de surfaces occupées.

Le croisement de ces données sur les activités économiques avec les zones inondables en cours de définition permet d'identifier une surface totale de **30 hectares d'enjeux économiques impactés par des zones inondables, soit environ 40 %** de la surface totale à l'échelle du bassin versant. Cette forte proportion de zones d'activités en zone inondable s'explique principalement par le fait que la zone dite Pont des Charettes (19,6 ha) et la zone de l'usine Haribo (5,5 ha), toutes deux situées à Uzès, sont intégralement implantées au sein de la zone inondable.

Il convient de noter qu'en l'absence d'une connaissance fine et détaillée des enjeux économiques hors zone d'activités (type commerces et activités locaux ou isolés), il est impossible d'évaluer correctement l'exposition de ce bassin versant, notamment en comparaison de l'exposition de ce type d'enjeux à l'échelle départementale. Toutefois, l'application des PPRI sur ces activités existantes au sein des zones inondables aura pour effet de mettre en place des mesures de réduction de la vulnérabilité. De plus, l'installation de nouveaux enjeux économiques au sein de la tâche urbaine existante peut être permise sous conditions dans les PPRI (modification dans le sens d'une diminution de vulnérabilité, en zone de centre urbain, calages de planchers,...). **L'application d'un PPRI n'est donc pas un facteur qui va favoriser une migration notable de projets d'implantation d'activités hors des zones réglementées par celui-ci.**

Les **zones d'activités en projet** recensées par l'observatoire des zones d'activités dans le Gard **sont toutes localisées hors zone inondable**. L'augmentation de la vulnérabilité au risque inondation des zones d'activités dans ce bassin devrait donc être limité, et la mise en place des PPRI sur le secteur d'étude ne va pas être un facteur

Toutefois, il convient de souligner que ces données, les plus récentes dont la DDTM puisse disposer, datent de 2015 et 2012. Il se peut qu'entre temps certains périmètres aient pu évoluer. Seule la phase de concertation des PPRI pourrait éventuellement permettre une mise à jour de cette analyse.

#### **Sites industriels ICPE**

La DDTM dispose d'un recensement des sites industriels de type ICPE et caves vinicoles.

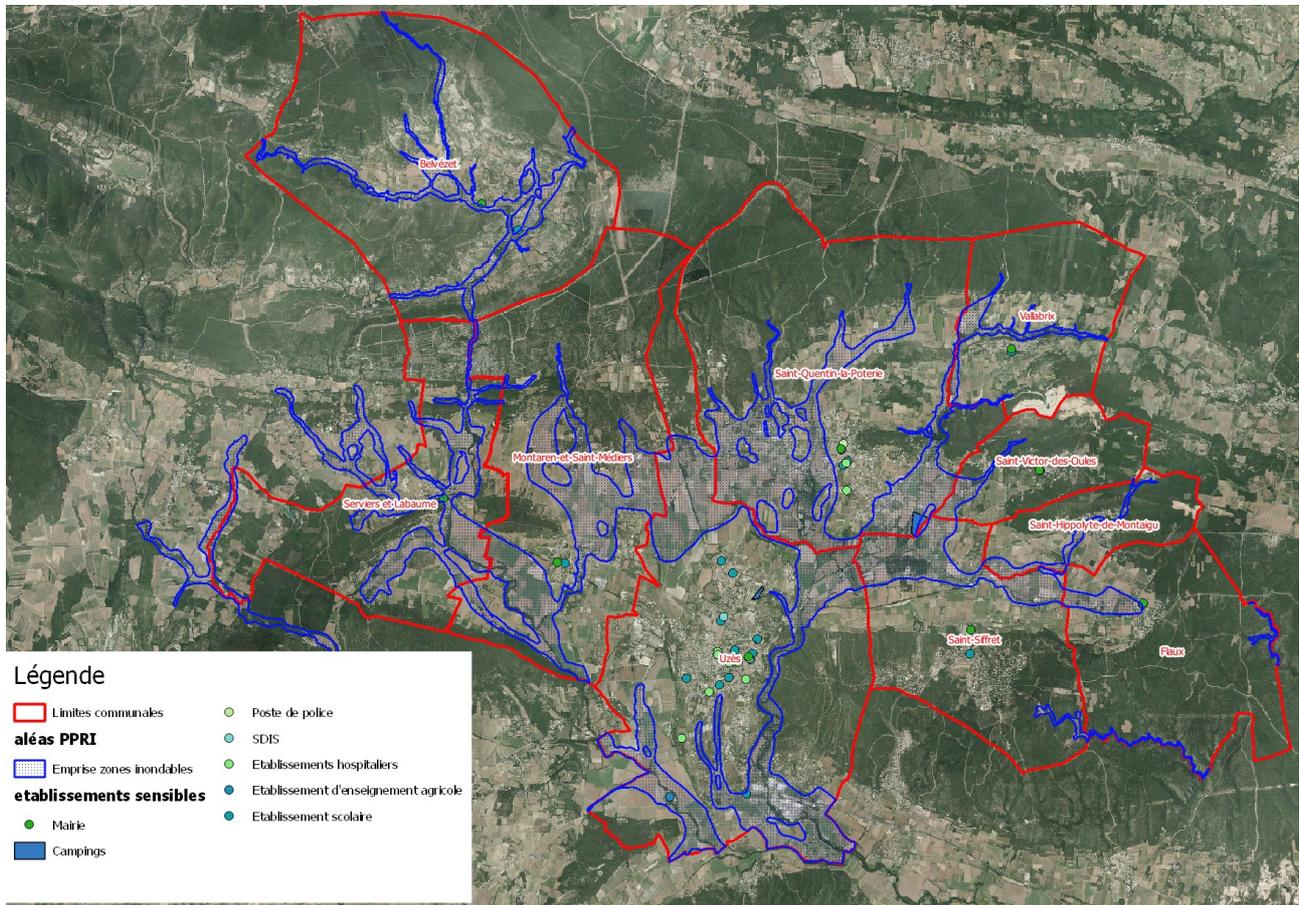
Le croisement de ces données sur le secteur d'études fait apparaître :

- **Caves vinicoles** : 4 caves sont recensées sur l'ensemble des 10 communes, dont **une seule se situe en zone inondable** (sur Saint Quentin la Poterie).
- **établissements ICPE** : à l'échelle du bassin versant, **12 ICPE** sont présentes. Parmi ces 12 sites, **6 sont localisés en zone inondables. Aucun de ces sites n'est classé SEVESO.**

Il convient de souligner que deux de ces 6 ICPE correspondent à la cave vinicole mentionnée ci-dessus (Saint Quentin la Poterie).

L'ICPE la plus importante parmi ces 6 est l'usine de bonbons Haribo d'Uzès.

Autres sites sensibles (cf carte en annexe n°4) :



D'autres types d'activités socio-économiques présentent une forte sensibilité au risque inondation de part leur nature : les établissements d'enseignement, les établissements hospitaliers, les locaux de gestion de crise (forces de l'ordre, pompiers, mairie), ainsi que les campings.

A l'échelle du bassin versant Alzon-Seynes, il est recensé un total de **22 établissements d'enseignement**. Parmi ceux-ci, seuls **3 établissements sont localisés au sein de la zone inondable**, soit **14 %** de l'ensemble. Comparativement au taux moyen d'établissements scolaires situés en zone inondables à l'échelle du département, ce bassin versant est nettement sous la moyenne, puisque l'observatoire du risque inondation du Gard indique que **35 %** des établissements d'enseignement du département sont en zone inondable.

Il peut être recensé **17 établissements de santé** accueillant des populations vulnérables sur ce territoire de 10 communes. Le croisement de leur implantation avec les zones inondables en cours d'étude montre qu'**aucun d'eux n'est situé en secteur inondable**.

Les **établissements nécessaires à la gestion de crise** (forces de l'ordre, pompiers, mairie) sur le secteur d'étude sont **au nombre de 14** (1 caserne de pompiers, 3 postes de police municipale ou intercommunale, 10 mairies).

Le croisement de la localisation de ces sites avec les zones inondables en cours d'étude, montre que **seuls 2 sites sont situés en zone inondable**, à savoir les mairies des communes de Serviers et Labaume et de Saint Hippolyte de Montaigu. Cette part de site de gestion de crise en zone inondable (14%) est en cohérence avec la part de tache urbaine du secteur impactée par l'inondation (18%).

Le Gard étant un département au fort attrait touristique, le développement de **campings** y est notablement développé, en particulier à proximité des cours d'eau et des zones inondables. Ainsi, d'après les indicateurs de l'observatoire du risque inondation du Gard, **70 % des sites** correspondant à ce type d'activité se situent en zone inondable, **à l'échelle départementale**.

Sur le secteur d'étude, **4 sites d'activité de camping** sont identifiés, dont **2 situés tout ou partie en zone inondable**, soit **50 %** des sites, un taux inférieur à la moyenne départementale. Il convient en outre de noter que parmi ces 2 sites impactés par les zones inondables, l'un est un camping d'une capacité de 131 places et l'autre est une petite aire de camping car (5 places).

#### **Activités diffuses :**

En l'absence de données précises sur les activités diffuses comme les commerces, activités tertiaires de proximité, hors zones d'activités, l'analyse de la vulnérabilité de ce type d'enjeux vis-à-vis du risque inondation ne peut être menée.

De part leur nature, il semble donc que l'analyse sur la tâche urbaine soit la plus représentative sur ce sujet (voir ci-dessus).

## **7. Principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRI**

Le PPRI est par définition, un document de prévention du risque sur le territoire, dont les dispositions réglementaires (plan de zonage et règlement) intéressent l'occupation du sol actuelle et future, et visent à réduire d'une façon générale les risques pour les biens et les personnes.

Ses effets bénéfiques se traduisent directement sur le territoire concerné, soit sous la forme de règles relatives aux futures constructions permettant d'assurer la sécurité tant de leurs occupants et usagers que du bien en lui-même, soit sous forme de mesures imposées aux biens existants permettant de réduire la vulnérabilité voire de la supprimer totalement.

L'établissement d'un plan de zonage réglementaire est basé essentiellement sur 3 principes :

- **Interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses** afin de préserver les vies humaines,
- **Réduire le coût des dommages liés aux inondations** en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques,
- **Interdire le développement de nouveaux enjeux en zone inondable afin de limiter le risque dans les secteurs situés en amont et en aval. Ceci dans l'objectif de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux.**

Les nouveaux PPRI prévoient des mesures de prévention et de sauvegarde en prescrivant notamment l'élaboration de PCS (plan communaux de sauvegarde), la réalisation de zonage d'assainissement pluvial, l'information sur les repères de crues, mais aussi des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants dans un délai de 5 ans après l'approbation du PPRI avec notamment l'établissement d'un diagnostic du risque inondation en zone d'aléa fort ou modéré, l'éventuelle création de zone refuge en zone d'aléa fort, la pose de batardeaux en zone d'aléa fort et modéré, repérage des piscines pour les services de secours, arrimage d'objets et produits polluants, identification des zones de repli pour les campings.

**Les PPRI n'intègrent pas les aménagements prévus aux PAPI. Ceux-ci feront l'objet, dès lors qu'ils seront définis, d'un examen au titre du Code de l'environnement et des études environnementales spécifiques seront réalisées à ce moment-là si la réglementation l'impose.**

**Par ailleurs, les PPRI approuvés vaudront servitudes d'utilité publique et seront annexés aux documents d'urbanisme en vigueur, comme le prévoit le Code de l'urbanisme.**

**Ainsi, le développement de l'urbanisation sera encadré à la fois par les PPRI, qui limiteront les nouveaux projets aux zones déjà urbanisées et limiteront à certains projets agricoles les constructions en zones non urbanisées, et par l'application des documents d'urbanisme (SCOT, PLU) qui encadrent aussi, pour leur part, l'urbanisation et pour lesquels une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement a été ou sera menée.**

**L'association de ces documents réglementaires va donc permettre de préserver les zones naturelles et agricoles d'une expansion d'urbanisation excessive.**

## **9. Conclusion**

Le PPRN est un outil qui participe au développement durable d'un territoire : il confronte à la fois des vues économiques (projets de développement, maintien de l'activité économique ...), des vues sociales (culture et acceptabilité du risque, maintien de la mémoire des phénomènes d'inondation, solidarité des populations face au risque inondation) et des vues écologiques (connaissance d'un territoire vis-à-vis du cycle de l'eau, préservation des paysages, prévention des populations induites par la nature de l'aléa ...).

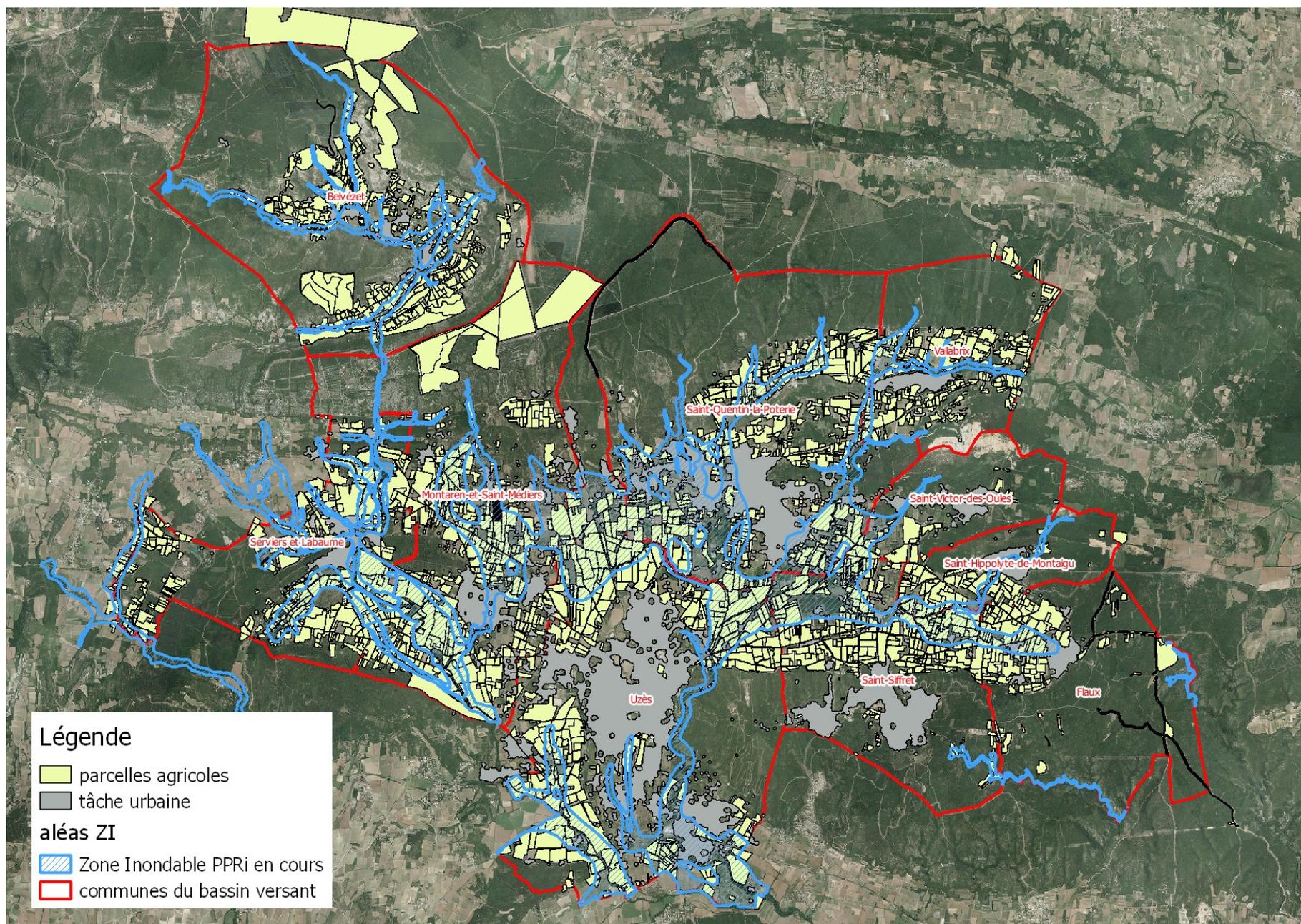
De manière directe, les PPRI communaux du bassin versant Alzon-Seynes conduiront réglementairement à :

- limiter l'urbanisation dans les milieux naturels et les espaces agricoles à des usages en rapport avec le site, en dehors des zones déjà urbanisées,
- interdire toute construction et toute activité dans certaines zones où le risque est inacceptable, soit parce qu'il serait inopportun d'y introduire de nouveaux enjeux, quels que soient les aléas rencontrés et leur intensité, soit que la seule intensité de l'aléa rendrait la présence de nouveaux enjeux inacceptable.
- assurer une évolution du bâti existant tout en veillant à respecter le caractère de la zone,
- permettre des activités spécifiques liées aux sites, tout en assurant la sécurité des personnes et des biens par des prescriptions adaptées.

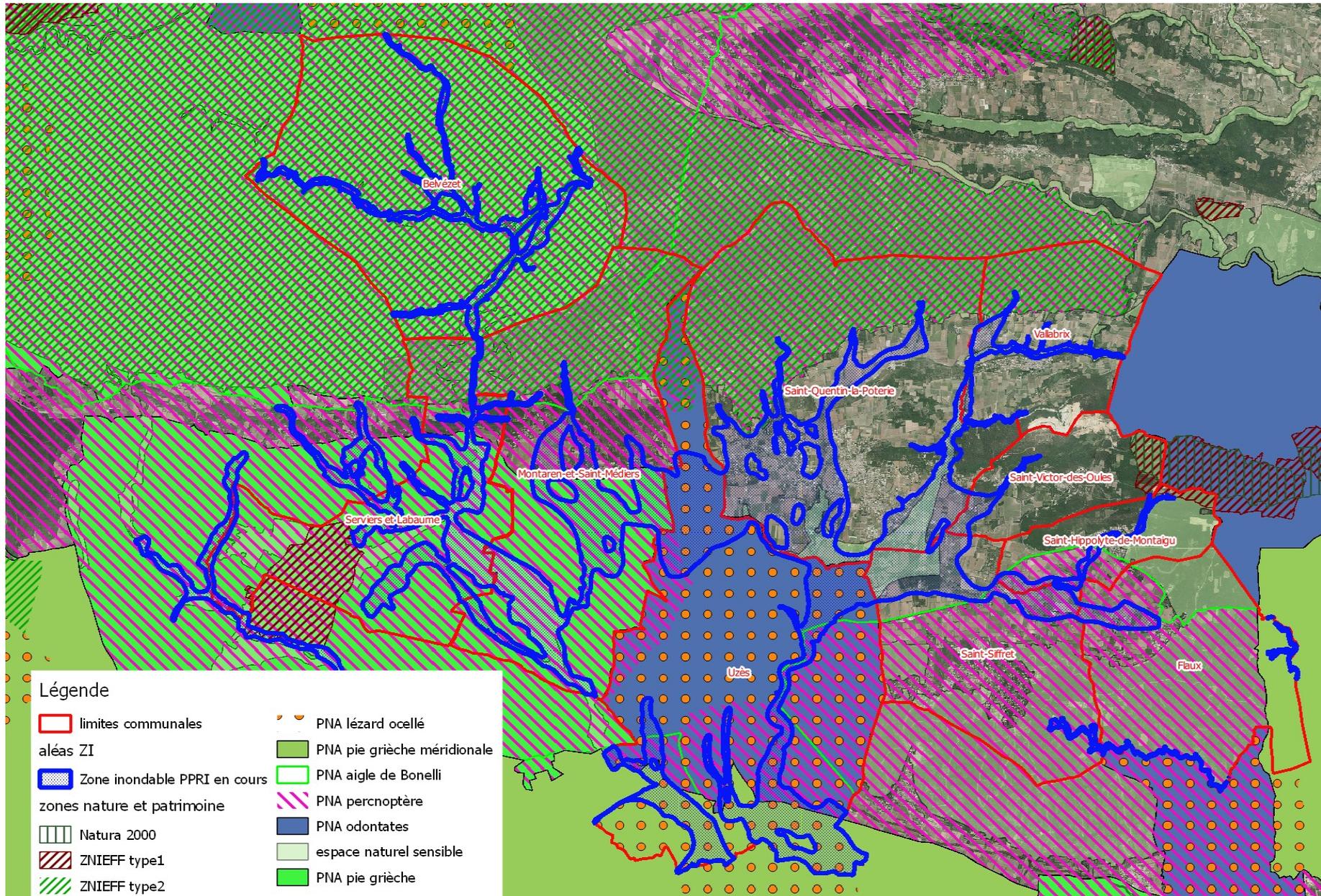
Les PPRI n'ont pas vocation à réglementer l'urbanisation dans les zones non inondables. L'impact environnemental d'un PPRI s'évalue principalement par rapport à une situation actuelle de l'urbanisation des communes dans la zone réglementée. **Dans la mesure où l'action des PPRI communaux du bassin versant Alzon-Seynes contribue à maintenir l'état et l'usage des terrains actuels voire de restreindre leur constructibilité, et qu'il contribue de facto à préserver les espaces à vocation agricole ou naturel, l'impact du plan sur l'environnement n'est pas avéré.**

En outre, il convient de rappeler qu'en aucun cas le PPRI ne dispense un opérateur de disposer de toutes les autorisations de l'administration nécessaires à la mise en œuvre de son projet y compris celles relevant de la protection de l'environnement.

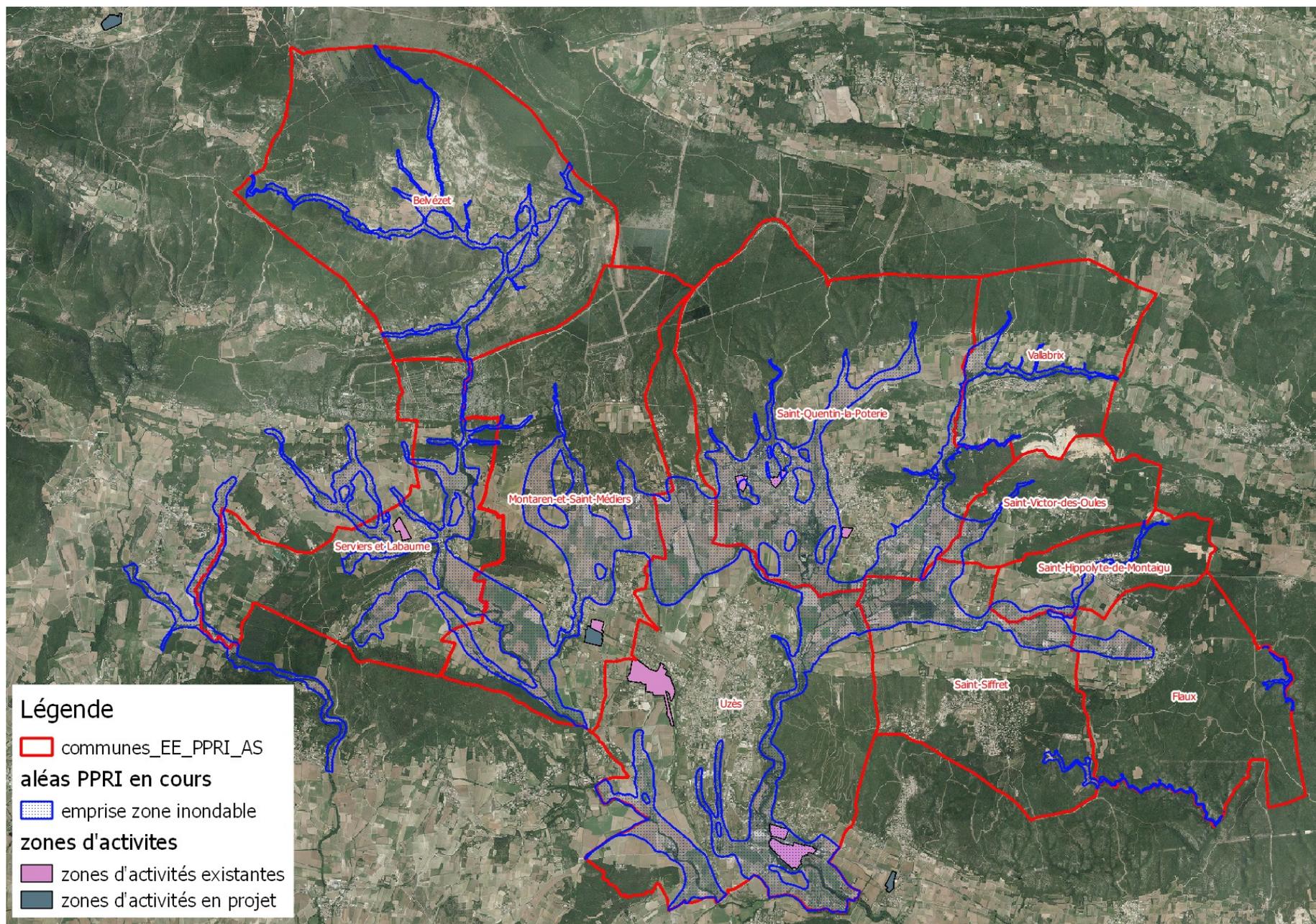
## Annexe n°1 : La tâche urbaine et les zones agricoles



## Annexe n°2 : Les espaces naturels sensibles



## Annexe n°3 : Les zones d'activités



## Annexe n°4 : Les sites sensibles

